

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

République Française  
Au nom du Peuple Français

Jugement du : 13/05/2013

5ème chambre correctionnelle C

N° minute : 645

N° parquet : 09063060236

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le TREIZE MAI DEUX  
MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame PERRET Florence, président,

Madame JULLIAND Amicie, assesseur,

Monsieur PERRETIERE Charles, assesseur,

Assistés de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame FLOURIOT Soisic, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur PELE Laurent, demeurant :

partie civile,  
comparant



**ET**

**Prévenue**

Nom : **épouse K Claire**

née le :

à :

Nationalité : française

Situation familiale : mariée

Situation professionnelle : salariée, Enseignante

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KEROUREDAN Hervé avocat au barreau de  
VERSAILLES, avocat commis d'office,

**Prévenue des chefs de :**

CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE  
L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR faits commis dans les  
Yvelines courant novembre 2005 et jusqu'en décembre 2009

CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE  
L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR faits commis dans les  
Yvelines courant novembre 2005 et jusqu'en décembre 2009

#### **DEBATS**

épouse K Claire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel  
de Versailles par arrêt de la 10ème chambre section A de la chambre de l'instruction  
de la Cour d'Appel de Versailles en date du 21 février 2012.

épouse K Claire a été citée selon acte d'huissier de justice,  
délivré à étude d'huissier, le 23 avril 2013, suivie d'une lettre recommandée avec  
accusé de réception signé le 25 avril 2013.

épouse K Claire a comparu à l'audience assistée de son conseil ;  
il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir courant novembre 2005, sur le territoire national, porté atteinte aux droits  
de propriété intellectuelle de Monsieur Laurent PELE en reproduisant sans son  
autorisation une photographie d'une cavité sous glaciaire du KVERKFJOLL dont il  
est l'auteur, en modifiant une partie de cette photographie, avant de la diffuser sur  
un site internet accessible notamment dans les Yvelines, diffusion poursuivie  
jusqu'en 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription., faits  
prévus par ART.L.335-2 AL.1,AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8  
AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par  
ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7  
C.PROPR.INT.



- d'avoir courant novembre 2005, sur le territoire national, porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur Laurent PELE en reproduisant sans son autorisation une photographie d'une cavité sous glaciaire du KVERKFJOLL dont il est l'auteur, en modifiant une partie de cette photographie, avant de la diffuser sur un site internet accessible notamment dans les Yvelines, diffusion poursuivie jusqu'en 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription., faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de l'épouse K Claire et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

PELE Laurent a été entendu en ses explications et demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre KEROUREDAN Hervé, conseil de l'épouse K Claire a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à l'épouse K Claire sous la prévention de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis dans les Yvelines courant novembre 2005 et jusqu'au 31 décembre 2009 et CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis dans les Yvelines courant novembre 2005 et jusqu'en décembre 2009 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu de la dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal pour les faits de CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis dans les Yvelines courant novembre 2005 et jusqu'en décembre 2009 et CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis dans les Yvelines courant novembre 2005 et jusqu'au 31 décembre 2009 ;



**SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de PELE Laurent,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer Claire épouse K responsable des conséquences dommageables subies par PELE Laurent, partie civile ;

Attendu que PELE Laurent, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande pour son préjudice moral ;

Attendu que PELE Laurent, partie civile, sollicite la somme de trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de le débouter de sa demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme n'étant pas fondée ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de : K Claire et PELE Laurent,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DECLARE** épouse K Claire coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR commis dans les Yvelines courant novembre 2005 et jusqu'en décembre 2009

CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR commis dans les Yvelines courant novembre 2005 et jusqu'en décembre 2009

**DISPENSE** épouse K Claire de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 90 euros** dont est redevable épouse K Claire ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de **20%** de la somme à payer.



**SUR L'ACTION CIVILE :**

**DECLARE recevable** en la forme la constitution de partie civile de **PELE Laurent** ;

**DECLARE** épouse **K Claire** responsable du préjudice subi par **PELE Laurent**, partie civile ;

**CONDAMNE** épouse **K Claire** à payer à **PELE Laurent**, partie civile, la somme de **1 euro** au titre de dommages et intérêts en réparation de son **préjudice moral** ;

**DEBOUTE PELE Laurent** de sa demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

... et ordonne  
à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent jugement  
à exécution.  
Le Procureur Général et son Procureur de la République près les Tribunaux  
de grande instance de Versailles.

A VERSAILLES, le

06.06.2013

LE GREFFIER

